

N° 5104³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise
entre Etats membres de l'Union européenne**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(10.2.2004)

Par dépêche en date du 30 janvier 2004, le Conseil d'Etat s'est vu saisir, sur base de l'article 19(2) de sa loi organique, par le Président de la Chambre des députés d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission juridique de la Chambre.

Le Conseil d'Etat prend acte de ce que, sous réserve de ceux des amendements qui tendent à modifier le texte proposé par le Conseil d'Etat et sous réserve de la remarque concernant l'article 3 du projet de loi, la Commission juridique de la Chambre des députés a adopté les propositions de texte du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat examinera les amendements par référence aux articles renumérotés du projet de loi.

*

S'agissant des modifications proposées à l'endroit de l'article 1er, le Conseil d'Etat n'a en principe pas d'objections à voir remplacer les termes „l'adresse e-mail“, par les termes „l'adresse du courrier électronique“ (quitte à écrire „l'adresse de courrier électronique“: voir Vocabulaire du courrier électronique, Journal officiel de la République française du 20 juin 2003). Il signale toutefois que le terme „e-mail“ continuera à figurer au formulaire annexé au projet de loi.

Les auteurs des amendements entendent encore admettre que le mandat d'arrêt européen adressé aux autorités luxembourgeoises soit rédigé en anglais. Le Conseil d'Etat est quelque peu réticent à suivre les auteurs dans cette voie, étant donné que les concepts juridiques peuvent ne pas avoir la même signification suivant que l'on utilise la terminologie juridique anglaise ou la terminologie juridique française. Il est vrai que l'autorité d'émission devra cocher la case correspondante du formulaire, si le fait à la base du mandat d'arrêt européen range parmi la liste des infractions de l'article 2.2 de la décision-cadre, reprise à l'article 3 du projet de loi.

La remarque à l'endroit de l'article 3 est pertinente et il y a lieu de reprendre les termes „... privatives de libertés d'un maximum d'au moins trois ans ...“.

Concernant l'article 7, le Conseil d'Etat, dans son avis du 19 décembre 2003, avait suggéré de supprimer le bout de phrase figurant au deuxième alinéa du paragraphe 1er et ayant trait au consentement ou non à la remise volontaire et, le cas échéant, à la renonciation expresse au bénéfice de la règle de la spécialité. Aux yeux du Conseil d'Etat, les termes „consentement ou non“ figurent mal à propos dans cet article, alors que c'est l'article 10 qui règle la question. Pour autant, le texte proposé par le Conseil d'Etat laisse ouverte la possibilité d'acter les déclarations de la personne recherchée si elle entend le cas échéant consentir à la remise ou renoncer au bénéfice de la spécialité. Il ne semble donc pas au Conseil d'Etat qu'il faille supprimer l'information de la personne recherchée quant à la faculté de consentir à la remise respectivement de renoncer au bénéfice de la règle de la spécialité. Une suppression de cette information risquerait d'ailleurs d'aller à l'encontre de l'article 11, paragraphe 1er de la décision-cadre. Il y a donc lieu de faire abstraction de cet amendement.

Le Conseil d'Etat relève, s'agissant de l'amendement à l'endroit du nouvel *article 11*, qu'il est vrai qu'aux termes de l'article 18 de la décision-cadre l'autorité judiciaire d'exécution *doit* a) ou accepter qu'il soit procédé à l'audition de la personne recherchée, conformément à l'article 19; b) ou accepter que la personne recherchée soit temporairement transférée. Il faut cependant souligner que l'initiative d'une telle audition n'émane pas du juge d'instruction en sa qualité d'autorité judiciaire d'exécution, mais bien de l'autorité d'émission. Le Conseil d'Etat suggère, afin de tenir compte des observations des auteurs des amendements, de reformuler l'article comme suit, au regard par ailleurs de l'article 695-44 du code de procédure pénale français:

„Art. 11.– Si le mandat d'arrêt européen a été émis pour l'exercice de poursuites pénales, et en attendant la décision sur la remise, le juge d'instruction, sur demande de l'autorité d'émission, procède à l'audition de la personne concernée, dans les conditions arrêtées de commun accord avec l'autorité d'émission et, le cas échéant, en présence d'un représentant de celle-ci.“

A l'endroit du nouvel *article 12*, le Conseil d'Etat propose de se référer tout simplement à la „personne recherchée“, le point de départ du délai de vingt jours dans lequel la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement doit statuer sur la remise étant, quant à lui, fixé par rapport à la date d'arrestation, peu importe si la personne recherchée est appelée à comparaître libre ou détenue devant la chambre du conseil.

Cette même remarque vaut pour le nouvel *article 13*, sauf pour l'alinéa 3 du paragraphe 1er où il y aurait lieu d'écrire „la personne recherchée arrêtée“. Le Conseil d'Etat continue d'estimer qu'il est utile, s'agissant des nouveaux articles 12 et 13, de préciser que les convocations s'effectuent par lettre recommandée, un simple renvoi, dans le commentaire des articles, au droit commun risquant de se révéler insuffisant face à des textes qui organisent de manière spécifique le déroulement de la procédure.

Si le Conseil d'Etat peut comprendre l'approche des auteurs des amendements concernant les demandes d'extradition reçues avant l'entrée en vigueur de la future loi, il signale toutefois qu'il aurait certainement été plus prudent et plus conforme à la décision-cadre que le Luxembourg eût procédé à une déclaration, telle que prévue à l'article 32 de la décision-cadre, au moment de l'adoption de celle-ci, ce qui d'après le document parlementaire 5104 n'a pas été le cas. Il pourrait en effet se poser un problème de réciprocité avec les autres Etats membres.

S'agissant du nouvel *article 37*, le Conseil d'Etat estime qu'aux premier et deuxième alinéas du deuxième paragraphe, il n'y a pas lieu de préciser l'époque de commission des infractions: en effet, si les signalements SIS existants valent mandat d'arrêt européen dès l'entrée en vigueur de la loi en projet, il n'y a toutefois lieu à application des nouvelles règles sur le mandat d'arrêt européen que dans les limites fixées de manière générale au paragraphe 1er, c'est-à-dire pour des faits commis postérieurement au 7 août 2002. Par ailleurs, il y a toujours lieu à application des instruments juridiques (autres que le mandat d'arrêt européen) existant dans le domaine de l'extradition, s'il y a eu arrestation *et* demande de remise antérieures à l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Au paragraphe 3 de l'article 37, il y a un saut de ligne, et le texte devra se lire comme suit:

„... continueront à régir les demandes de remise jusqu'à l'entrée en vigueur de ces mesures de transposition nationales respectives. A partir de la date d'entrée en vigueur de ces mesures de transposition nationales respectives, les dispositions du paragraphe 2 s'appliqueront mutatis mutandis ...“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 février 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES